

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 janvier 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création d'une délégation permanente de la Communauté française dans la région de langue allemande", a donné le 14 janvier 1985 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'intitulé, l'alinéa 6 du préambule et l'article 1er du projet utilisent l'expression délégation permanente de la Communauté française "dans la région de langue allemande".

Certes, la région de langue allemande prévue à l'article 3bis de la Constitution et définie à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, a les mêmes limites géographiques que la Communauté germanophone prévue aux articles 3ter et 59ter de la Constitution et délimitée à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Il serait cependant plus adéquat d'utiliser l'expression "délégation permanente de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone".

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter les mots :
" ..., notamment l'article 1er, § 2;".

.../...

L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55;".

Il n'est pas d'usage de viser au préambule l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif. L'alinéa 4 devrait être omis.

En revanche, il y a lieu d'insérer dans le préambule l'alinéa suivant, formant l'alinéa 4 :

"Vu l'accord du Ministre de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions, donné le 7 janvier 1985;".

DISPOSITIF.

Article 2.

Il serait préférable d'écrire : "... est désigné par l'Exécutif, ...".

Article 3.

L'article serait mieux rédigé de la manière suivante :

.../...

"Article 3.-

Le délégué permanent a pour mission :

- 1° d'assurer la liaison entre les services de la Communauté française et ceux de la Communauté germanophone, en vue d'une application efficace de la Convention du 21 juin 1984;
- 2° de représenter l'Exécutif de la Communauté française au sein de la commission prévue à l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et au sein du conseil d'administration ... (la suite comme au 2° du projet);
- 3° d'assurer la coopération de la Communauté française avec la commission visée au 2°, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande".

Article 7.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 7.-

Les articles 5 et 6 ne sont pas applicables au délégué permanent lorsque celui-ci est un fonctionnaire en activité de service dans les services de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.